

**Conférence internationale « Principe de subsidiarité :
mise en œuvre nationale de la CEDH »
- Strasbourg, 4 mai 2023, Palais de l'Europe, salle 9 -
Alain Chablais, Agent du Gouvernement suisse devant la Cour**

Excellences,
Mesdames et Messieurs,
Chères et chers collègues,

Je souhaite d'abord remercier les organisateurs de m'avoir associé à cette importante conférence en ma qualité de Président du Comité d'experts sur le système de la Convention (DH-SYSC). On m'a prié, aujourd'hui, de vous donner une brève présentation des standards développés au niveau intergouvernemental pour garantir la mise en œuvre nationale de la CEDH en aval des arrêts de la Cour.

Le constat de base, c'est bien entendu que toutes les Hautes Parties contractantes ont l'obligation inconditionnelle de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour auxquels elles sont parties en vertu de l'art. 46 CEDH. Conformément au principe de subsidiarité, les Etats défendeurs restent cependant libres de choisir les moyens appropriés pour exécuter les arrêts. Il s'agit toutefois d'une obligation de résultat, dont le respect est essentiel pour garantir l'efficacité, la crédibilité et la pérennité du système de la Convention.

Depuis une vingtaine d'années au moins, le DH-SYSC s'est efforcé de développer des recommandations et des lignes directrices à l'attention des Gouvernements pour les aider à mieux mettre en œuvre les arrêts de la Cour. Les lignes directrices pour prévenir et remédier aux violations de la CEDH, dont mon collègue Hans-Jörg Behrens vous a déjà parlé ce matin, constituent l'instrument le plus récent et le plus complet sur le sujet. Elles ont été adoptées le 27 septembre 2022 par le Comité des Ministres et contiennent un chapitre spécifique consacré

aux remèdes aux violations constatées par la Cour, dans lequel 6 lignes directrices spécifiques sont énoncées. Ces lignes directrices se réfèrent également aux principaux instruments qui ont été antérieurement développés par le DH-SYSC, notamment la Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la CourEDH, la Recommandation CM/Rec(2008) 2 du Comité des Ministres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la CourEDH, le Guide de bonnes pratiques en matière de voies de recours internes (2013) ou encore la recommandation CM/Rec(2021) 4 du Comité des Ministres sur la publication et la diffusion de la CEDH, de la jurisprudence de la CourEDH et d'autres textes pertinents.

Un survol des 6 lignes directrices adoptées nous permettra de voir plus concrètement quels types d'action sont attendus de la part des Etats pour améliorer la mise en œuvre de la CEDH au niveau national.

- La ligne directrice n° 12 invite les Etats à renforcer leurs capacités nationales pour une action réparatrice rapide et efficace. Il est ici question d'assurer sans tarder le paiement de toute satisfaction équitable accordée par la Cour. Mais il est aussi question, plus largement, de prendre toutes les mesures nécessaires pour effacer rapidement les conséquences des violations constatées pour le requérant, c'est-à-dire de le placer, autant que possible, dans la situation qui serait la sienne s'il n'y avait pas eu de violation (principe de la *restitutio in integrum*).

L'effacement des conséquences d'une violation de la CEDH peut impliquer le réexamen ou la révision judiciaire d'une affaire, notamment lorsque la partie lésée continue de souffrir des conséquences négatives de la décision nationale. De nombreux Etats connaissent la révision en procédure pénale, en procédure civile et en procédure administrative. Toutefois, certains pays ont limité la possibilité de présenter une demande de révision pour les seules affaires pénales. D'autres

n'admettent pas encore la possibilité de demander la révision d'un jugement de dernière instance nationale suite à un problème de compatibilité avec la CEDH. Enfin, seul un petit nombre d'Etats admettent que le règlement amiable ou la déclaration unilatérale peuvent constituer, au même titre qu'un arrêt de la Cour, un motif de révision.

Enfin, outre la réparation individuelle, il s'agit aussi de prévenir la survenance de violations similaires, y compris par l'adoption de mesures temporaires lorsque des réformes plus approfondies sont nécessaires mais qu'elles prennent du temps.

- La ligne directrice n° 13 encourage les Etats à renforcer les structures de coordination. Les Etats ont chacun leur organisation propre en la matière, même si le rôle de coordinateur est assuré dans la grande majorité des Etats par l'Agent du gouvernement, qui se charge en général de la préparation des plans et des bilans d'action. Dans tous les cas, il est important que le statut, l'autorité et les ressources du coordinateur soient suffisantes et son rôle clairement défini pour lui permettre de demander l'adoption des mesures nécessaires au plan interne et d'insuffler une véritable dynamique du changement. Dans ce contexte, il est expressément demandé aux Etats de veiller à encourager les contacts entre le coordinateur et les autorités nationales compétentes, ainsi qu'avec d'autres interlocuteurs tels que les autorités judiciaires, les services ou les commissions parlementaires, ou encore les institutions nationales des droits de l'homme (INDH). On peut rappeler que le Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de la Recommandation (2008) 2 précitée du Comité des Ministres contient une série très utile de meilleures pratiques sur le statut et le rôle du coordinateur national (CM(2017)92-add2final).

- La ligne directrice n° 14 est consacrée à l'amélioration de la publication et de la diffusion des informations sur l'exécution des arrêts de la Cour. Sont ici notamment visés les plans et bilans d'action sur la

mise en œuvre des arrêts de la CourEDH, qui doivent exposer clairement comment les changements proposés ou les mesures prises permettent de remédier aux violations constatées. Sont également visées la publication et la diffusion des arrêts et décisions de la CourEDH par l'Etat concerné. Pour être efficace, cette publication doit intervenir rapidement et selon des modalités appropriées, par exemple sous forme de résumés rédigés dans la ou les langues nationales. La ligne directrice n° 14 encourage en outre explicitement les Etats à faire usage du cours spécial HELP sur l'exécution pour mieux comprendre le processus d'exécution.

- La ligne directrice n° 15 demande de garantir la pleine effectivité des recours dans le cadre de l'exécution. Il s'agit principalement de veiller à ce que les tribunaux et les autorités internes puissent mettre pleinement en œuvre les conclusions de la Cour et assurer l'exécution des arrêts dans le système national. Cela nécessite la mise en place de voies de recours internes efficaces permettant aux individus de soumettre tout grief défendable de violation de la Convention à une autorité interne indépendante, d'obtenir une décision sur le fond et d'obtenir une réparation adéquate pour toute violation constatée. Pour que de tels recours soient effectifs, il faut aussi s'assurer qu'ils fonctionnent sans retard injustifié pour octroyer une réparation. Enfin, les Etats membres sont aussi invités à prévoir la possibilité de payer une réparation individuelle non seulement en cas d'arrêts de la CourEDH, mais aussi en cas de règlements amiables ou de déclarations unilatérales.

- La ligne directrice n° 16 est consacrée aux obstacles techniques et autres concernant l'exécution des arrêts de la Cour. Il s'agit d'encourager les Etats à anticiper les difficultés d'exécution significatives qui pourraient surgir en cas de constat de violation, principalement en cas de problèmes structurels significatifs. C'est un nombre plus limité d'affaires qui est concerné, affaires pour lesquelles il pourrait être utile d'offrir un soutien politique durable au coordinateur

national et d'explorer les possibilités d'assistance et de coopération de la part des différents services et institutions du Conseil de l'Europe.

- Pour terminer, la ligne directrice n° 17 encourage les Etats à promouvoir la participation des parties prenantes au processus d'exécution. Il est ici question de stimuler les synergies entre autorités nationales, y compris par la création de groupe de travail conjoints. En fonction de la nature de l'affaire, il est également suggéré d'associer les INDH, les associations de profession juridique ou encore les organisations pertinentes de la société civile. Enfin, la participation au processus d'exécution pourrait aussi être utilement renforcée par la présence des représentants des autorités nationales lors des réunions du Comité des Ministres en format DH, y compris par la participation des ministres responsables lorsque des affaires soulèvent des problèmes importants d'exécution.

Voilà, Mesdames et Messieurs, qui vous donne un bref aperçu des standards récemment développés au sein du Conseil de l'Europe pour renforcer la mise en œuvre de la CEDH après un arrêt de la Cour. C'est certainement un sujet qui reste d'actualité pour assurer le bon fonctionnement du système de la Convention. On peut donc espérer qu'il figurera en bonne place dans les documents finaux du 4^e Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement de Reykjavik.

Je vous remercie de votre attention.

* * *